



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de déplacement de
la pépinière du Domaine de Chapelan
sur la commune de Pusignan
(Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2698

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2698, déposée complète par le Domaine de Chapelan le 03 août 2020 et publiées sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 août 2020;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 27 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste au déplacement, à surface exploitée identique, de la pépinière du Domaine de Chapelan, actuellement située sur l'île de la chèvre et dépendant des communes de Feyzin et de Solaize (Métropole de Lyon) vers la commune de Pusignan (Rhône) ; que ce déménagement est dû à la proximité de ladite entreprise avec la plate-forme pétrochimique Total classée « Seveso Seuil Haut » qui fait l'objet du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (PPRT) imposant une relocalisation de la pépinière dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le périmètre du projet est à appréhender dans sa globalité en prenant en compte à la fois les incidences du déplacement de la pépinière sur le site actuel et le site projeté ;

Considérant que le projet prévoit :

- sur le site actuel faisant l'objet d'une cessation d'activités :
 - une remise en état du site qui nécessitera un démantèlement des constructions légères et sans fondations ; que les conditions précises de cette remise en état seront travaillées finement, en lien avec la compagnie nationale du Rhône (CNR) en sa qualité de maître d'ouvrage et les services compétents de l'État ;
 - une renaturation du tènement à hauteur de 20 hectares (ha) ;
- sur le site projeté, sur un tènement de 19,5 hectares (ha), la création d'une activité horticole et l'aménagement de planches de culture hors sol, d'arbustes d'ornement en conteneurs, organisé comme suit :
 - « multi-chapelles » et petits tunnels d'une emprise au sol de 31 425 m² ;
 - des bureaux représentant une surface de plancher de 677 m² ;
 - surface productive de l'ordre de 10,5 ha ;

- deux bassins de rétention des eaux pluviales reliés par un canal végétalisé et un bassin d'infiltration qui serviront pour l'irrigation des cultures ;
- un parking de 60 places non imperméabilisées et privatives ;
- des espaces de circulation pour les poids-lourds ;
- des panneaux photovoltaïques implantés en toiture de certaines « multi-chapelles » générant une puissance totale comprise entre 540 et 636 kWc ;
- des aménagements paysagers (allées plantées) ;

Considérant que le projet global présenté relève de la rubrique 30 (Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.) et de la rubrique 39 a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du nouveau site du projet en termes d'enjeux, avenue de Satolas Green :

- en entrée de ville, en zone agricole A du PLU qui permet la réalisation du projet ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du couloir de Meyzieu de l'Est Lyonnais ;
- sur un site identifié dans :
 - la trame verte et bleue du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes (réservoir de biodiversité ; grand espace agricole surfacique) ;
 - une ZNIEFF de type I dénommée « Prairies de Pusignan » ;
 - dans certaines parcelles identifiées comme favorables à l'œdicnème criard et faisant l'objet d'un périmètre d'un plan de sauvegarde ;
- dans le plan d'exposition au bruit (PEB) par arrêté préfectoral de 2005 (zone verte à orange correspondant à la zone C et B à l'Ouest du projet) qui permet néanmoins la réalisation du projet ;
- en bordure des passages du tramway Rhônexpress ;
- en dehors d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- sur le site d'origine (île de la chèvre), la renaturation prévue et l'absence de présence humaine auront pour effet d'accroître la biodiversité sur place ;
- sur le site de Pusignan, un diagnostic écologique a été réalisé sur un cycle biologique (2019-2020) afin de préciser ses enjeux écologiques ; que ledit diagnostic indique que le projet pourrait entraîner une augmentation de la diversité d'habitats naturels et en espèces faunistiques et floristiques ;
- le pétitionnaire s'est engagé au-delà de son projet d'adhésion au plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, à déposer un dossier au titre des espèces protégées afin de compléter le diagnostic réalisé et de présenter « des engagements formels pour la gestion d'éventuelles espèces protégées tant dans la phase « chantier » que pour la suite de la gestion de l'exploitation » ;
- une partie de la production horticole répondra aux critères de l'agriculture biologique (AB) notamment pour préserver la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif qui dessert la commune ;
 - pour irriguer les plantations :
 - les eaux pluviales seront utilisées en priorité via les bassins de rétention (un bassin amont et un bassin aval connectés par un canal végétalisé) ; qu'un bassin d'infiltration permettra de gérer les eaux de pluie excédentaires par surverse du bassin de rétention aval (l'eau de pluie non récoltée s'infiltrera naturellement dans les espaces en pleine terre du site) ;
 - les eaux du réseau collectif d'irrigation agricole (association syndicale autorisée - ASA d'irrigation) déjà existant sur les parcelles seront également utilisées en complément ;
 - sous le contrôle des services de l'État compétents, les eaux souterraines seront également utilisées via un éventuel forage avec prélèvement uniquement pour couvrir les besoins d'appoint en hiver (débit de prélèvement annuel compris entre 15 000 m³ et 30 000 m³ et débit horaire strictement inférieur à 8 m³) ;
 - il est annoncé que des études complémentaires (eaux pluviales et hydrogéologie) à venir permettront d'affiner le projet sur ce point ;

- qu'il est annoncé que le projet fera l'objet d'un dossier déclaration loi sur l'eau auprès des services de la DDT du Rhône ;
- de l'intégration paysagère du projet dans son environnement, les linéaires de haies existants seront conservés et confortés ; en application du règlement du PLU correspondant à la zone agricole (A) les branchements aux réseaux d'électricité, de téléphone et de télévision (câble) seront obligatoirement enterrés ;
- du bruit, les véhicules d'activité utilisés sur le site seront pour l'essentiel des véhicules électriques ;
- du trafic, le site est accessible par les transports en commun (ligne de bus n°28) ; l'accès à la pépinière sera travaillé avec la communauté de communes de l'Est lyonnais ;
- des sols, les terres excavées lors des phases de fondations et de terrassement seront directement réemployées sur site afin de réaliser des briques en pisé, utilisées dans la construction des murs des bâtiments de bureaux ;
- de l'énergie solaire, il est annoncé que les panneaux photovoltaïques permettront notamment de couvrir les besoins en électricité de l'activité horticole ;
- des déchets (chantier et exploitation courante), il est annoncé qu'ils seront triés et évacués vers les filières adaptées, à l'exception des déchets végétaux qui seront traités sur place, au titre de compost ;

Considérant que s'agissant des travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déplacement de la pépinière du Domaine de Chapelan sur la commune de Pusignan (Rhône), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2698 présenté par le Domaine de Chapelan concernant la commune de Pusignan (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/09/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03